Créteil, le 25 avril 2025 **SAISON 2024/2025**

PROCES-VERBAL N°6
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Vendredi 25 avril 2025

Présents :

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Nicolas REBBOT	Vice-Président, Secrétaire de séance
	Maxime AIRIAU	Membre
	Germain LICCIONI	Membre
Mesdames	Eleonora BUFALINI	Membre
	Flore DESCAT	Membre
	Céline MAURO	Membre

Excusés :

Mesdames	Sylvie MENNEGAND	Vice-Présidente
	Clémentine LEGENDRE	Membre
Monsieur	Gilles FEDI	Membre

Assiste :

Madame	Lucie DORLEANS	Rapporteur d'instruction

Le vendredi 25 avril à partir de 12h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie par voie de visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Date de publication : 14/08/2025

Madame D5

Par courrier du 26 février 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Madame D5, licenciée Compétition Extension « Volley-ball » (n°X) au sein de l'association affiliée G3 (n°X), poursuivie pour avoir falsifié le sexe inscrit sur sa pièce d'identité, en l'occurrence son passeport.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame D5 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 12 mars 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Madame D5, a été convoquée devant la CFD au siège de la FFvolley le 20 mars 2025.

Lors de cette réunion, la CFD a pris la décision de surseoir à statuer « *jusqu'à l'obtention des documents relatifs au jugement du Tribunal judiciaire de Chambéry sur le changement d'état civil de Madame D5* ».

Par courrier électronique en date du 1er avril 2025, Madame D5 a transmis au secrétariat de la CFD la décision du Tribunal judiciaire de Chambéry statuant sur son changement d'état civil.

Par courrier du Président de la CFD du 18 avril 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Madame D5, a été convoquée devant la CFD par voie de visioconférence le 25 avril 2025.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Madame D5 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'elle avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Madame D5 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame D5, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;

- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

- Avoir agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

- Avoir fraudé ou tenté de frauder ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le procès-verbal N°10 de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (ci-après « CFSR ») du 16 janvier 2025, indique que :

« Comme pour la licence N°X de la saison 2023/2024 de Mme D5, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate une falsification de la copie du passeport fournie par Madame D5, via un trucage type « Photoshop » ayant remplacé le « M » par un « F » de la mention relative au sexe.

En effet, au-delà de la marque blanche laissée par le procédé de falsification quel qu'il soit, le « code MRZ » contenant la lettre « M » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport pour Masculin reste visible sur la pièce d'identité falsifiée.

La procédure d'obtention de la licence compétition extension Volley-Ball en faveur du GSA « G3 » est entachée de fraude par la falsification du justificatif d'identité.

Considérant que :

Conformément au Règlement Général des Licences et es GSA - Article 1.3 « La Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) a délégation des instances dirigeantes pour délivrer (types, catégories et dates), modifier, refuser, ou invalider les licences de la FFvolley. » […]

Conformément à l'article 12D - « Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification entrainera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour l'intéressé et ses éventuels complices. »

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De suspendre la licence X de Mme D5 extension compétition Volley-Ball auprès du GSA « G3 ».

De transmettre le dossier au secrétariat général pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé. »

A titre préliminaire, la CFSR avait, dans son procès-verbal n°19 du 5 avril 2024, déjà statué sur le cas de Madame D5 en ce que « *La procédure de licence numéro X de Mme D5 fait état d'une falsification du justificatif d'identité en cours de validité.*

Considérant sans aucun doute possible la mention relative au sexe masculin de Monsieur D5 dans ses actes d'état civil ; que cette mention ne correspond pas à la catégorie de sexe de la licence compétition attribuée à Mme D5, en ce qu'il s'est vu délivrer une licence féminine » ;

- La photo du passeport que Madame D5 a transmis aux services des licences afin d'obtenir une licence pour la saison 2024/2025 indique la lettre « *F* » au niveau de la mention relative au sexe, tandis qu'au sein du code MRZ (Machine-Readable Zone), il est indiqué la lettre « *M* » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport, pour Masculin ;

- Le Comité d'Eligibilité en matière de genre a rendu, le 17 janvier 2024, la décision suivante :

  « CONSTATANT que la procédure de licence de Monsieur D5 fait état d'une falsification du justificatif d'identité en cours de validité indiquant la nationalité et le lieu de naissance devant être fourni pour obtenir une licence ;

  CONSIDERANT sans aucun doute possible la mention relative au sexe masculin de Monsieur D5 dans ses actes d'état civil ; que cette mention ne correspond pas à la catégorie de sexe de compétition attribuée lors de son obtention de licence à Monsieur D5, en ce qu'il s'est vu délivrée une licence féminine ; que Monsieur D5 doit par principe être considéré comme licencié masculin ;

CONSIDERANT qu'aucun document requis, nécessaire à l'analyse d'une éventuelle demande de changement de catégorie de sexe de compétition, n'a été produit par Monsieur D5 ;

CONSIDERANT ainsi l'incomplétude du dossier de Monsieur D5, qui fait obstacle à ce que sa requête puisse être traitée en toute connaissance de cause ;

CONSIDERANT en outre que ce dossier doit être transmis à la Commission Fédérale Statuts et Règlements (CFSR), qui a compétence pour invalider les licences de la FFvolley, pour traitement ;

CONSIDERANT enfin, que cette fraude à la licence pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires engagées par l'instance compétente ;

PAR CES MOTIFS, le CEG :
- *N'autorise pas Monsieur D5, licencié sous le n° X, à participer aux compétitions officielles féminines pour la saison 2023/2024 ;*
- *Transmet le dossier pour traitement à la CFSR. »* ;

- Lors de l'audience de Madame D5 devant la CFD du 20 mars 2025, cette dernière avait reconnu avoir falsifié son passeport, et avait indiqué aux membres présents qu'elle n'était pas la bienvenue chez les hommes, qu'elle faisait l'objet de moqueries et qu'ainsi elle souhaitait pratiquer le volley au sein de la catégorie féminine ;

- La décision du Tribunal de Chambéry « *ORDONNE la modification de la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil de D5, né le 09 Février 1995 à X (X), en remplaçant la mention « né » par « née » et du « sexe masculin » par « du sexe féminin » ;*

  DIT que conformément à l'article 61-7 du code civil la mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée » ;

CONSTATANT que lors de l'audience Madame D5 reconfirme avoir falsifié son passeport pour les raisons qu'elle avait évoquées lors de la précédente audience ;

CONSTATANT ainsi le contexte difficile dans lequel s'inscrit la falsification de sa pièce d'identité ;

CONSTATANT que Madame D5 réaffirme également avoir arrêté de pratiquer le volley-ball depuis sa suspension mais qu'elle a l'intention de poursuivre sa pratique si cela lui est permis ;

CONSTATANT que le Tribunal de Chambéry a décidé d'ordonner le changement d'état civil de Madame D5 conformément à sa demande ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, […] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de la commission des faits et notamment : […] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; […] - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : […] agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, fraudé ou tenté de frauder » ;*

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que le passeport transmis par Madame D5 aux services des licences de la Fédération a été falsifié au niveau de la mention relative au sexe,

indiquant la lettre « *F* », alors même qu'au sein du code MRZ (Machine-Readable Zone), il est indiqué la lettre « *M* » afférente au sexe d'état civil du détenteur du passeport, pour Masculin ;

CONSIDERANT que Madame D5 admet avoir falsifié sa pièce d'identité afin de pouvoir pratiquer le volley en catégorie féminine au regard des moqueries et des situations difficiles qu'elle avait vécues dans les équipes masculines ;

CONSIDERANT le rejet dont elle a été victime dans le cadre de sa pratique du volley dans les catégories masculines ; qu'en outre la falsification de sa pièce d'identité lui a semblé être la seule solution afin de pouvoir participer aux compétitions féminines ;

CONSIDERANT l'ordonnance de changement de sexe à l'état civil de Madame D5 décidé par le Tribunal judiciaire de Chambéry ;

CONSIDERANT ainsi qu'il apparait essentiel de rappeler à Madame D5 les risques qu'elle encourt en ayant recours à des faux ; qu'en outre il est strictement prohibé d'en produire, que ce soit en rapport avec la FFvolley ou non ;

CONSIDERANT le contexte et les raisons pour lesquelles Madame D5 a falsifié sa pièce d'identité, notamment au regard du rejet dont elle a été victime, Madame D5 bénéficie de circonstances atténuantes ;

PAR CES MOTIFS, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

<u>Article 1</u> :

- **De ne pas sanctionner Madame D5 (n°X) ;**

<u>Article 2</u> :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, DESCAT et MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT, AIRIEAU et LICCIONI ont participé aux délibérations.

Le Président de la Commission Fédérale de Discipline, Benjamin VALETTE

Le Secrétaire de Séance, Nicolas REBBOT